



HAL
open science

L'indicible intérêt environnemental

Éric Naim-Gesbert

► **To cite this version:**

Éric Naim-Gesbert. L'indicible intérêt environnemental. Revue juridique de l'environnement, 2015, n° 2, p. 205-207. hal-03643347

HAL Id: hal-03643347

<https://hal.science/hal-03643347>

Submitted on 15 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'indicible intérêt environnemental.

Introuvable ? Quête de haute voltige, sur le fil d'une grande raison : où s'incarne donc l'intérêt environnemental ? Comme juriste l'on sait la fonction essentielle de l'intérêt général dans les démocraties modernes. Cœur du droit, épice de l'équilibre fragile des politiques publiques, il est – et pour un long temps sans doute encore – une science des temps historiques où se forge le langage du juste raisonné, et où s'écrivent les mots des grands équilibres structurant les nations.

En droit de l'environnement on le cherche souvent, et vertige, il s'efface aussitôt. Partagé, dilué, isolé, remué, affadi. Par exemple, l'écriture du Préambule de la Convention européenne du paysage (adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000, et ouverte à la signature à Florence, le 20 octobre 2000), en son point trois : « Notant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social (...) », celle-ci s'appliquant aux paysages « remarquables », « du quotidien » et « dégradés » (art. 2, in fine). Pourtant le paysage ici est entendu comme une notion entière, qui exprime un ensemble, presque écosystémique n'était la nécessaire idée de perception : « le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations » ; ce « nouveau concept » signifie « la volonté d'affronter de façon globale et frontale le thème de la qualité des lieux où vivent les populations, reconnue comme condition essentielle pour le bien-être » (Recommandation CM/Rec (2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, adoptée le 6 février 2008, I.2).

Donc aucune formule singulière de l'intérêt environnemental, qui demeure comme magie que l'on énonce à l'aube – et qui, c'est vrai, peut être de celle qu'on aime (cf. Sei Shônagon, *Makura no sôshi*, *Notes de chevets*, environ 1001, 102).

Indéfinissable ? Ici, le code de l'environnement n'est d'aucune aide, seul l'intérêt général gouverne (cf. par exemple l'article L. 110-1, II) ; ni la Charte de l'environnement qui s'en approche toutefois : « Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la nation » (Point 6 du Préambule. Voir aussi la notion d'intérêt général de la protection de l'environnement consacrée par le Conseil constitutionnel dans sa décision sur l'interdiction de recourir à la fracturation hydraulique en matière de recherche du gaz de schiste, Cons. const., n° 2013-346QPC, 11 octobre 2013, *Société Schuepbach Energy LLC*). Ni d'ailleurs les sources du droit international (*soft law* ou *hard law* confondues) ou du droit de l'Union européenne (cf. notamment Traité UE, art. 3.3 et Traité TFUE, art. 191.2, ou encore Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 37). Là, bien souvent, il est assimilé au développement durable, ou encore à une protection de niveau élevé.

Il n'est pas défini, non plus, et en tant que tel, dans les tentatives de forger un *service public environnemental*, bien que la tentation soit forte : aussi le statut des espaces naturels sensibles est-il à regarder par les collectivités territoriales « comme la mise en œuvre d'un service public de protection de l'environnement » (Tribunal des Conflits, 22 octobre 2007, *Mlle A. c./Département des Bouches-du-Rhône*, req. n° C3625, ouvrant au public le lieu cézannien si célèbre de Bibémus. Voir aussi CAA Douai, 21 septembre 2013, *M. AC et autres*, req. n° 12DA00572). Naissance frémissante d'un *service d'intérêt environnemental* ?

À ne pas taire, bien que faiblement relevé en doctrine, l'intérêt spécial affirmé dans le statut des parcs nationaux, dès la loi d'origine (Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, JO 23 juillet 1960), et qui persiste

dans la réforme de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (JO 15 avril 2006) : « Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution » (art. L. 331-1 alinéa 1^{er} du code de l'environnement). Il y a là une voie qui, du fond du droit de l'environnement, donne la hauteur d'une écriture à venir de l'intérêt environnemental.

Bref. *L'intérêt environnemental se vit dans sa présence infinie et silencieuse.* Il ordonne le chaos des normes, sur le mode du murmure, tel le vent doux dans l'air du soir *en une poussée irrésistible.*

Irrésistible ! L'intérêt environnemental transmue les valeurs anciennes qui divisent et morcellent le réel écologique afin de créer un nouveau mythe dans la cosmogonie du droit d'aujourd'hui : l'unité dans la biodiversité – cette seule cohérence qui peut promettre *une certaine harmonie de l'homme vivant dans une nature vivante.* De l'ordre de la *natura naturans* qui domine la pensée de Spinoza.

La médiation ne peut se faire, nous cessons de le dire, par une adéquation au plus près et au plus juste du mot et de la chose, ce que nous nommons *définition nominaliste du droit de l'environnement* (Éric Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, LexisNexis, 2^e édition, 2014, n° 18 à 21). Pour établir un droit *causa sui*, c'est-à-dire un ensemble de règles qui vivent en une physiologie propre aux fins d'assurer une *pax natura*. Et les droits environnementaux y mènent – irrésistiblement. Car « *la terre aime la pluie* » (Euripide, fragment).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est aujourd'hui connue, fondée principalement sur la violation de l'article 8 (respect de la vie privée, familiale et du domicile : CEDH, 9 décembre 1994, *López Ostra c/ Espagne*, série A, n° 303-C ; CEDH, 19 février 1998, *Anna Maria Guerra et a. c/ Italie* : Rec. CEDH 1998-1, n° 116 ; CEDH, 10 novembre 2004, *Taskin et a. c/ Turquie*, req. n° 46117/99 ; CEDH, 9 juin 2005, *Fadeïeva c/ Russie*, req. n° 55723/00 ; CEDH, 27 janvier 2009, *Tătar c/ Roumanie*, req. n° 67021/01 ; CEDH, 30 mars 2010, *Băcilă c/ Roumanie*, req. n° 19234/04) ; et aussi sur la violation de l'article 2 (droit à la vie : CEDH, 30 novembre 2004, *Öneryıldız c/ Turquie*, req. n° 48939/99 ; CEDH, 22 mars 2008, *Boudaïeva et a. c/ Russie*, req. n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02 ; CEDH, 28 février 2012, *Kolyadenko et a. c/ Russie*, req. n° 17423/05, 20534/05, 20678/05, 23263/05 24283/05 et 35673/05).

Le sont moins les audacieuses décisions dans d'autres ordres juridiques qui essentiellement reconnaissent le droit à l'environnement pour des peuples autochtones : Com. IDH, 5 mars 1985, n° 7615, *Indiens Yanomami c/ Brésil*, Résol. n° 12/85, à propos de la transamazonienne BR-210 ; CIDH, 31 août 2001, *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c/ Nicaragua*, séries C n° 79, consécration de droits naturels de subsistance face à la déforestation ; CIDH, 17 juin 2005, *Affaire Communauté autochtone Yakeye Axa c/ Paraguay*, série C n° 125 (obligation positive pesant sur les États de garantir une vie décente – *decent life* – en partie étayée sur le droit à l'environnement) ; CIDH, 24 août 2010, *Affaire Communauté autochtone Xákemok Kásek c/ Paraguay*, série C n° 214 (droit à l'eau comme élément essentiel d'une vie digne) ; CIDH, 27 juin 2012, *Affaire Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c/ Équateur*, série C n° 245 (affirmation de droits environnementaux et de droits culturels sur la forêt, perçue comme sacrée). Voir aussi : Comm. africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 octobre 2011, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, Comm. 155/96 (droit à la santé du peuple Ogoni à l'épreuve d'une exploitation d'hydrocarbures). Ou très explicite : Cour suprême du Canada, 26 juin 2014, *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44 (reconnaissance de droits ancestraux sur une forêt, cf. *chron.* RJE, p. 609-611).

Certes, c'est étrange, et cela effraie, et ça paraît naturel : « *Tout ce qui nous semble étrange, nous le condamnons, et ce que nous n'entendons pas* » (Montaigne, *Les Essais*, 1595, Livre II, chapitre XII, *Apologie de Raimond de Sebonde*). Construire une telle médiation avec des matériaux (les mots) qui sont pures fictions, donc une vision idéalisée du réel écologique qui lui est nature hybride (les choses, ou plus exactement *ce quelque chose issu du donné*). L'approche nominaliste réduit le hiatus, nous semble-t-il, tel un méridien. En effet. « Ne peut-on admirer les belles fleurs et la lune que lorsque le ciel n'est pas dans les ténèbres ? » (Yoshida Kenkô, *Tsurezuregusa*, *Cahier des heures oisives*, XIVe siècle, 137).

Eric Naim-Gesbert

Professeur à l'université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

Directeur scientifique de la *Revue Juridique de l'Environnement* (RJE)